



Formalisme pour contester la décision d'un maire

Par **gulf33**, le **08/08/2017** à **13:52**

Bonjour, j'en voudrais savoir si la contestation d'un arrêté municipal, *interdisant une plage aux chiens*, doit impérativement revêtir la mention "RECOURS GRACIEUX". Une simple lettre de mécontentement adressée au maire par une association, et ne **contenant pas ce libellé**, ne pourra-t-elle pas être prise en compte pour interrompre, le fameux délai de deux mois, pour porter ensuite l'action devant un Tribunal Administratif sans être forclos ?

Par **amajuris**, le **08/08/2017** à **14:52**

bonjour, un simple courrier de mécontentement, ne vaut pas recours administratif, n'interrompt pas le délai de 2 mois du recours contentieux. Vous pouvez consulter ce lien : <https://www.village-justice.com/articles/recours-administratif-prealable-proroge,14785.html>
En outre pour contester un arrêté municipal, il faut des arguments, or il ne me semble pas que les arrêtés interdisant la plage aux chiens aient été jugés illégaux. Salutations